

Collectivités publiques – Mise à disposition de personnel exclue de TVA

La mise à disposition de personnel entre des collectivités publiques est exclue de TVA. Il convient de remplir certaines conditions pour démontrer qu'il s'agit bien d'une mise à disposition de personnel et non de l'exécution d'un mandat. Notamment :

- La collectivité publique qui met le personnel à disposition ne répond pas de l'exécution des prestations, mais uniquement du choix du personnel mis à disposition.
- Le personnel mis à disposition est placé uniquement sous la direction et sous la surveillance de la collectivité publique locataire.
- Le personnel mis à disposition utilise, à l'exception de son équipement personnel, les machines et appareils de la collectivité publique locataire.

Il est recommandé à la collectivité publique qui met le personnel à disposition de demander à la collectivité publique locataire de lui confirmer par écrit, au préalable, que la bailleuse est dégagée de toute responsabilité quant à la bonne exécution des travaux.

Cette disposition de la LTVA (art. 21, al. 2, ch. 28^{bis}), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, ne s'applique qu'entre des collectivités publiques.

Artisans d'art – Prestations imposables

Les livraisons et prestations dans le domaine de l'artisanat d'art sont soumises à la TVA, car les articles fabriqués ne sont pas destinés à la seule contemplation, mais sont conçus pour un usage déterminé tout en présentant la forme d'objets d'usage courant.

Il est donc nécessaire d'identifier les prestations soumises des artisans d'art par rapport aux prestations des artistes et sculpteurs qui sont exclues de TVA.

Appartiennent aux artisans d'art, les orfèvres, les ferronniers et ébénistes d'art, les sculpteurs de pierres tombales et sur bois, les tourneurs, les potiers, les souffleurs de verre, les noueurs et tisseurs de tapis, les graveurs, les calligraphes, les héraldistes et les restaurateurs d'art.

Sous une forme non exhaustive, on peut citer parmi les prestations des artisans d'art : les vases, coupes, pots, assiettes et plats, les figurines et santons, les tissus d'ameublement, les collages et tableaux produits en série comme des reproductions de chefs-d'œuvre, les sérigraphies imprimées avec un chablon, les affiches d'expositions même lorsqu'elles sont signées et numérotées par l'artiste ainsi que les objets créés à des fins publicitaires, les cartes et les décorations.

Appel à verser un don avec un objet incitatif

Les organisations d'entraide, les institutions sociales, culturelles ou sportives lancent fréquemment des actions visant à récolter des dons en joignant à leurs demandes des objets incitatifs. Par exemple, des cartes de vœux, un calendrier ou un agenda, des emballages de fêtes ou objets décoratifs ou des graines. Le destinataire de l'envoi est en principe libre de choisir s'il souhaite payer ou non pour ces objets et ceci même si un prix indicatif figure sur l'envoi.

Compte tenu du principe de la démarche, c'est l'appel au don qui est mis au premier plan. Par conséquent, la totalité des recettes réalisées dans le cadre de telles actions est considérée comme des dons qui sont des éléments, au sens de la TVA, qui ne constituent pas une contre-prestation. C'est donc les recettes totales des montants reçus, y compris la part de l'objet incitatif, qui ne doivent pas être imposées.

Pour l'institution qui organise une telle action, la TVA sur les frais occasionnés par l'appel aux dons, par exemple l'achat de marchandises, les frais de publipostage, impressions diverses, ports, est déductible au titre d'impôt préalable, mais seulement si ces frais peuvent être attribués directement à une activité entrepreneuriale imposable. Si les fonds récoltés servent autant bien à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable qu'à une activité non soumise, la déduction doit être proportionnelle.